

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions écrites</b>	3012
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3006
<i>Index analytique des questions posées</i>	3009
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	3012
Collectivités territoriales et ruralité	3013
Éducation nationale et jeunesse	3013
Enfance, jeunesse et familles	3013
Europe et affaires étrangères	3014
Industrie et énergie	3014
Intérieur et outre-mer	3015
Logement	3016
Numérique	3017
Santé et prévention	3017
Transition écologique et cohésion des territoires	3018
Travail, santé et solidarités	3018
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	3025
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3021
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3023
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Culture	3025
Éducation nationale et jeunesse	3029
Transports	3034

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

**Aeschlimann (Marie-Do) :**

- 12444 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Délais de traitement de la maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine* (p. 3018).

### B

**Bansard (Jean-Pierre) :**

- 12442 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bilan du label "établissement français à l'étranger en démarche de développement durable"* (p. 3014).

**Barros (Pierre) :**

- 12456 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Choix de gouvernance et financement du service public de la petite enfance* (p. 3013).

**Bonneau (François) :**

- 12450 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillance des moteurs Renault et Stellantis* (p. 3014).
- 12451 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dégradation de la situation de la gynécologie médicale* (p. 3017).
- 12453 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation des données des patients suite aux piratages* (p. 3017).

### D

**Darras (Jérôme) :**

- 12436 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics* (p. 3012).

### G

**Gatel (Françoise) :**

- 12443 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Études environnementales demandées par la mission régionale d'autorité environnementale* (p. 3018).

## H

Herzog (Christine) :

- 12437 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 3013).
- 12439 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Financement de installation des radars automatiques* (p. 3016).
- 12440 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 3018).

## K

Khalifé (Khalifé) :

- 12446 Logement. **Logement et urbanisme.** *Installations électriques défectueuses* (p. 3016).

## L

Le Houerou (Annie) :

- 12445 Travail, santé et solidarités. **Fonction publique.** *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 3019).

## M

Martin (Pauline) :

- 12455 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Obligation de bénéficier d'un médecin traitant et conséquences sur le parcours patient* (p. 3020).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 12452 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Contrats d'engagement éducatif (CEE)* (p. 3019).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12438 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France* (p. 3014).

Rojouan (Bruno) :

- 12433 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés liées à l'absence de sources juridiques reconnaissant explicitement l'appartenance des arbalètes aux armes classées en catégorie D* (p. 3015).
- 12434 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés liées à l'abandon des arbalètes* (p. 3015).
- 12435 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés rencontrées par la filière chevreaux* (p. 3012).
- 12441 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défis de l'agrivoltaïsme en France* (p. 3012).
- 12454 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Impact des démissions dans la gendarmerie* (p. 3016).

## S

Saury (Hugues) :

- 12447 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D* (p. 3016).
- 12448 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Présence de cyanobactéries toxiques dans les bassins d'eau douce* (p. 3017).

## V

Ventalon (Anne) :

- 12449 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés de recrutement et de remplacement des professeurs des écoles en Ardèche* (p. 3013).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

12442 Europe et affaires étrangères. *Bilan du label "établissement français à l'étranger en démarche de développement durable"* (p. 3014).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12438 Europe et affaires étrangères. *Non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France* (p. 3014).

#### Agriculture et pêche

Darras (Jérôme) :

12436 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics* (p. 3012).

Rojouan (Bruno) :

12435 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par la filière chevreaux* (p. 3012).

12441 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défis de l'agrivoltaïsme en France* (p. 3012).

#### Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

12440 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 3018).

### B

#### Budget

Herzog (Christine) :

12439 Intérieur et outre-mer. *Financement de installation des radars automatiques* (p. 3016).

### C

#### Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

12437 Collectivités territoriales et ruralité. *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal* (p. 3013).

### E

#### Économie et finances, fiscalité

Bonneau (François) :

12450 Industrie et énergie. *Défaillance des moteurs Renault et Stellantis* (p. 3014).

12453 Numérique. *Sécurisation des données des patients suite aux piratages* (p. 3017).

## Éducation

Ventalon (Anne) :

- 12449 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de recrutement et de remplacement des professeurs des écoles en Ardèche* (p. 3013).

## Environnement

Gatel (Françoise) :

- 12443 Transition écologique et cohésion des territoires. *Études environnementales demandées par la mission régionale d'autorité environnementale* (p. 3018).

F

## Fonction publique

Le Houerou (Annie) :

- 12445 Travail, santé et solidarités. *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 3019).

L

## Logement et urbanisme

Khalifé (Khalifé) :

- 12446 Logement. *Installations électriques défectueuses* (p. 3016).

P

## Police et sécurité

Rojouan (Bruno) :

- 12433 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à l'absence de sources juridiques reconnaissant explicitement l'appartenance des arbalètes aux armes classées en catégorie D* (p. 3015).
- 12434 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à l'abandon des arbalètes* (p. 3015).
- 12454 Intérieur et outre-mer. *Impact des démissions dans la gendarmerie* (p. 3016).

Saury (Hugues) :

- 12447 Intérieur et outre-mer. *Armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D* (p. 3016).

Q

## Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 12444 Travail, santé et solidarités. *Délais de traitement de la maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine* (p. 3018).

Barros (Pierre) :

- 12456 Enfance, jeunesse et familles. *Choix de gouvernance et financement du service public de la petite enfance* (p. 3013).

Bonneau (François) :

- 12451 Santé et prévention. *Dégradation de la situation de la gynécologie médicale* (p. 3017).

**Martin (Pauline) :**

12455 Travail, santé et solidarités. *Obligation de bénéficier d'un médecin traitant et conséquences sur le parcours patient* (p. 3020).

**Saury (Hugues) :**

12448 Santé et prévention. *Présence de cyanobactéries toxiques dans les bassins d'eau douce* (p. 3017).

T

## **Travail**

**Mizzon (Jean-Marie) :**

12452 Travail, santé et solidarités. *Contrats d'engagement éducatif (CEE)* (p. 3019).

# Questions écrites

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Difficultés rencontrées par la filière chevreaux*

**12435.** – 11 juillet 2024. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière chevreaux. La filière longue de commercialisation des chevreaux de boucherie en Auvergne-Rhône-Alpes est actuellement confrontée à une situation préoccupante. Bien que des efforts aient été déployés pour promouvoir l'engraissement à la ferme et la valorisation locale de la viande de chevreau, plus de 80 % des chevreaux de boucherie de la région sont encore orientés vers la filière longue. Cette dépendance met en lumière la fragilité des acteurs spécialisés dans l'engraissement des chevreaux, qui sont indispensables pour permettre aux éleveurs caprins d'externaliser cette étape et de trouver des débouchés pour leurs animaux. Les engraisseurs spécialisés, notamment ceux du sud-est, jouent un rôle essentiel en collectant les chevreaux sur le territoire et en les commercialisant auprès d'abatteurs spécialisés. Cependant, ils font face à des hausses de coûts de production dans un contexte inflationniste, ce qui menace leur pérennité. La situation économique difficile de ces engraisseurs pourrait avoir des répercussions graves sur l'ensemble de la filière caprine régionale, remettant en cause son équilibre et sa durabilité. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour consolider et structurer la filière chevreaux de manière durable, assurant ainsi la pérennité de l'activité des engraisseurs et la stabilité de la filière caprine régionale.

### *Situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics*

**12436.** – 11 juillet 2024. – M. **Jérôme Darras** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des infirmières des établissements d'enseignement agricole publics. En application du décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, ces derniers ont pu bénéficier d'une revalorisation de 19 points d'indice depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024 et une prime à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) de 800 euros leur a été versée. Or, les infirmières et infirmiers de l'enseignement technique agricole public ne bénéficient pas de cette mesure. Ces professionnels exercent pourtant des missions importantes de prévention, de suivi et d'accompagnement des élèves et leurs responsabilités se sont encore accrues, notamment en matière de santé mentale et de bien-être psychologique de ces jeunes. Cette situation est perçue comme un manque de reconnaissance et est considérée comme une injustice par les personnels concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que les infirmières et infirmiers de l'enseignement agricole puissent eux aussi bénéficier d'une revalorisation salariale.

### *Défis de l'agrivoltaïsme en France*

**12441.** – 11 juillet 2024. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les défis de l'agrivoltaïsme. Le décret du 8 avril a permis de poser les bases de l'agrivoltaïsme en définissant quatre services essentiels rendus par cette pratique : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas climatiques, et l'amélioration du bien-être animal. Ce cadre réglementaire vise à promouvoir une synergie entre production agricole et production d'énergie solaire, tout en garantissant que l'activité agricole reste prépondérante. En effet, les critères d'évaluation incluent l'exigence que l'activité agricole soit principale, que la production agricole soit significative, et que le revenu agricole soit durable. Cependant, bien que ces critères soient établis, ils laissent encore plusieurs questions sans réponse. Parmi les zones d'ombre identifiées, le statut juridique des baux impliquant agriculteurs et promoteurs solaires mérite une attention particulière. Le cadre légal actuel ne précise pas suffisamment les modalités du bail, notamment sa durée, les clauses de transfert en cas de cession ou de transfert du bail, ainsi que les modalités de calcul du montant du bail et des indemnités compensatrices. Cette incertitude peut freiner les investissements et créer des tensions entre propriétaires fonciers, promoteurs et agriculteurs, qui doivent tous concilier leurs intérêts respectifs. Il est essentiel que ces aspects soient clarifiés pour assurer une coopération harmonieuse et équitable entre toutes les parties prenantes. Enfin, un autre enjeu majeur concerne l'encadrement du montant d'achat du foncier. Il est important que les prix pratiqués pour l'acquisition

de terres destinées à l'agrivoltaïsme ne viennent pas concurrencer l'installation de jeunes agriculteurs, déjà confrontés à des difficultés d'accès au foncier. La régulation des prix et la mise en place d'un cadre juridique clair et juste sont donc nécessaires pour éviter des distorsions de marché qui pourraient compromettre le renouvellement des générations agricoles. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour clarifier ces zones d'ombre.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Conflit d'intérêt et délibérations d'un conseil municipal*

12437. – 11 juillet 2024. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les liens qui peuvent exister entre un président d'association et un maire. En effet, lorsque le président d'une association est le conjoint d'un maire, d'un adjoint ou d'un membre du conseil municipal, la personne élue doit-elle se retirer lors de la délibération. Cette question se pose notamment lorsque la délibération concerne une demande de subvention ou une participation financière de la commune pour l'association. Elle aimerait savoir quelles procédures sont en vigueur pour éviter tout conflit d'intérêt dans ce contexte et assurer la transparence dans la gestion des fonds publics.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Difficultés de recrutement et de remplacement des professeurs des écoles en Ardèche*

12449. – 11 juillet 2024. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de recrutement et de remplacement des professeurs des écoles dans le département de l'Ardèche. En effet, le syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général des collèges (SNUIPP-FSU) alerte en cette fin d'année scolaire sur les non-remplacements des professeurs des écoles dans l'ensemble du département. À titre d'exemple, la commune de Saint-Agrève, qui fait pourtant partie du dispositif « territoire éducatif rural », doit toujours faire face à 50 % d'absences non remplacées. Pour l'année scolaire 2022-2023, l'administration départementale a fait état d'environ 2 400 journées non remplacées. Outre les difficultés organisationnelles que ces absences impliquent, il convient de souligner les retards que prennent les élèves alors même que les écoles maternelles et primaires constituent le socle fondamental des connaissances à acquérir. Considérant qu'un remplaçant peut effectuer 144 jours de remplacement, il manque ainsi en Ardèche une vingtaine de suppléants. Ces chiffres sont à mettre en lien avec les 11 % de postes non pourvus au niveau national pour la rentrée 2024 et contribuent à creuser le déficit d'apprentissage des élèves. Elle demande ainsi au Gouvernement quelles solutions il entend apporter, pour la rentrée prochaine, aux territoires ruraux qui peinent à combler les absences et les non-recrutements des professeurs des écoles.

## ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

### *Choix de gouvernance et financement du service public de la petite enfance*

12456. – 11 juillet 2024. – M. Pierre Barros appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur le choix de gouvernance et le financement du service public de la petite enfance. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confie la compétence « petite enfance » aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Celles-ci deviennent les « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ». Or, selon les configurations territoriales, cette compétence petite enfance a pu être précédemment confiée à des établissements publics de coopération intercommunale afin de garantir un accès diversifié et équitable aux habitants d'un même territoire. Il demande d'introduire la possibilité, pour les communes membres, de maintenir cette organisation territoriale en accordant également cette qualité d'« autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant » aux EPCI. Par ailleurs, la loi oblige à inscrire dans le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées. En ces temps de

grave pénurie budgétaire des collectivités locales et de l'État, du manque d'attractivité de la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens concrets qui seront alloués à cette réforme de la gouvernance de la petite enfance sur nos territoires et spécifiquement en Val-d'Oise.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France*

**12438.** – 11 juillet 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non délivrance de carte électorale pour les Français établis hors de France. La carte électorale, plus communément appelée carte d'électeur, est le document prouvant l'inscription sur la liste électorale. Elle est délivrée partout en France métropolitaine et d'outre-mer gratuitement au domicile des électeurs et n'a pas de date limite de validité. Très utile lors des échéances électorales, elle renseigne l'identité complète de l'électeur, son numéro national d'électeur et également le lieu et le numéro du bureau de vote où il doit se présenter. Les ressortissants français établis à l'étranger, eux, ne disposent pas de ce document mais se voient attribuer une carte d'inscription consulaire qui justifie leur résidence à l'étranger et renseigne leur numéro national d'électeur. En revanche, aucune information n'est transmise sur l'adresse du bureau de vote. Elle souhaiterait qu'une carte d'électeur adaptée aux particularités des Français de l'étranger, notamment du fait des variations de bureau de vote puisse leur être délivrée marquant ainsi leur pleine citoyenneté par l'exercice du droit de vote. À défaut, elle lui demande que soit élaborée une version numérique de ce document.

### *Bilan du label "établissement français à l'étranger en démarche de développement durable"*

**12442.** – 11 juillet 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bilan du label « établissement français à l'étranger en démarche de développement durable » (EFE3D). Depuis les premières expérimentations pendant l'année 2020-2021, ce label est attribué aux établissements français à l'étranger intégrant le développement durable dans leurs pratiques éducatives et leur fonctionnement global et adoptant des actions en ligne avec les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies telles que l'égalité filles-garçons, ou l'éducation artistique et culturelle. Cette labellisation compte trois niveaux selon l'avancement des établissements - engagement, approfondissement, expertise - et repose sur un réseau de comités et de référents « éducation au développement durable » (EDD) dans chaque zone. Pour la campagne 2022-2023, le label a été décerné à près de 40 % des établissements du réseau, l'objectif étant qu'en 2030 l'ensemble des écoles du réseau soit labellisées. Trois ans après sa mise en oeuvre, il souhaiterait un bilan du label : nombre d'établissements labellisés en 2023 y compris ceux du rythme Sud, nombre d'établissements labellisés en 2024 à date, niveau de labellisation, progrès réellement constatés au sein du réseau, accompagnement des établissements non encore labellisés. Il lui demande également le nombre de référents EDD et les qualifications nécessaires pour remplir cette mission. Enfin, il l'interpelle sur la possibilité de mettre en avant les projets les plus méritants afin d'inspirer l'ensemble des établissements du réseau et plus globalement, de communiquer plus largement sur cette initiative.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Défaillance des moteurs Renault et Stellantis*

**12450.** – 11 juillet 2024. – **M. François Bonneau** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les réponses à apporter aux victimes des scandales « Motorgate » et « Puretech ». Les moteurs 1,2 TCe et DIG-T montés sur 400 000 véhicules produits entre octobre 2012 et juin 2016 font l'objet d'un scandale, le « Motorgate » depuis plusieurs mois. Également visé, le moteur 1,2 PureTech du groupe Stellantis. Les victimes de pannes anormales dues à des dysfonctionnements de ces moteurs se comptent en dizaines de milliers dans notre pays. Les collectifs de victimes mis en place pointent la gestion « au cas par cas » de l'incident par les constructeurs, l'insuffisance de la prise en charge financière des réparations pouvant atteindre 10 000 euros et le manque de soutien du Gouvernement et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En effet, dans beaucoup de cas, les véhicules ont été mis en circulation plus de cinq ans avant leur casse, soit au-delà du délai de prescription de droit commun établi en 2008. Mais de nombreux usagers se trouvent aujourd'hui dans une situation inextricable, devant engager des frais de réparation considérables ou

changer complètement de véhicule. Certains souffrent en outre de syndromes post-traumatiques à la suite d'une casse moteur survenue en circulation, parfois sur l'autoroute. Il souhaite donc savoir quelles sont les solutions de soutien envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des victimes de pannes anormales survenues sur les véhicules équipés de moteurs 1,2 TCe, DIG-T et 1,2 Puretech.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Difficultés liées à l'absence de sources juridiques reconnaissant explicitement l'appartenance des arbalètes aux armes classées en catégorie D*

12433. – 11 juillet 2024. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'absence de sources juridiques reconnaissant explicitement l'appartenance des arbalètes aux armes classées en catégorie D. Premièrement, cette lacune crée une incertitude juridique pour les détenteurs et les vendeurs d'arbalètes, qui ne peuvent se référer à des textes clairs et spécifiques pour déterminer la réglementation applicable. Bien que les directives européennes, telles que celle du 24 mars 2021, et les articles du code de la sécurité intérieure (CSI) fournissent un cadre général pour le classement des armes, l'absence de mention explicite des arbalètes dans les textes récents complique la compréhension et l'application des lois et règlements. Deuxièmement, cette ambiguïté peut entraîner des interprétations divergentes des forces de l'ordre et des autorités judiciaires. Par exemple, l'article R. 311-2 du CSI inclut les « armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres » en catégorie D, sans toutefois spécifier les arbalètes. En l'absence de décisions de justice ou de réponses gouvernementales clarifiant ce point, les interprétations peuvent varier. Cette situation est d'autant plus problématique que les anciennes catégories, notamment la catégorie 6 qui incluait explicitement les arbalètes, ont été supprimées, rendant obsolètes les références précédentes. Enfin, la clarification réglementaire par un arrêté du ministre de l'intérieur ou un élément de doctrine opposable serait bénéfique pour résoudre cette incertitude. Sans une telle clarification, les arbalètes, bien qu'étant des armes blanches selon l'article R. 311-1 du CSI, continuent d'être classées de manière incertaine entre les catégories C et D en fonction de critères techniques comme l'énergie de propulsion. Toutefois, cette définition reste floue et sujette à interprétation. Une confirmation officielle permettrait non seulement de sécuriser juridiquement les utilisateurs, mais aussi d'assurer une application cohérente et uniforme de la réglementation en vigueur. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour clarifier cette catégorisation.

### *Difficultés liées à l'abandon des arbalètes*

12434. – 11 juillet 2024. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés liées à l'abandon des arbalètes. Contrairement aux armes à feu réglementées par le code de la sécurité intérieure (CSI), qui prévoit des procédures claires pour le dessaisissement et la remise d'armes sur ordre des autorités, aucun dispositif ne spécifie explicitement comment les particuliers peuvent abandonner volontairement leurs arbalètes. Le formulaire Cerfa utilisé pour ces abandons ne fait que référence à un arrêté obsolète datant de 2001, qui ne clarifie pas quelles arbalètes peuvent être abandonnées ni où elles doivent être déposées, rendant la situation confuse pour le citoyen souhaitant se conformer à la loi. De plus, la confusion est accentuée par le fait que le code pénal sanctionne sévèrement l'abandon d'une arme, y compris une arbalète, dans un lieu public, même si cet acte est volontaire et non intentionnellement dangereux. L'article R. 641-1 stipule que cette infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 31 euros, ce qui ajoute une dimension dissuasive à toute tentative d'abandon informel. Ces sanctions, bien que relativement légères, reflètent la préoccupation sécuritaire entourant la gestion des armes potentiellement dangereuses dans l'espace public. Les règles précises concernant la destruction des armes par les armuriers, telles que définies par le CSI, excluent explicitement les arbalètes. L'article R. 314-24 établit que seules les armes à feu des catégories A, B et C sont couvertes par les arrêtés ministériels définissant les modalités de destruction. Cette exclusion contribue à une ambiguïté supplémentaire quant à la manière dont les arbalètes doivent être traitées en fin de vie utile, accentuant les défis pratiques et juridiques pour les propriétaires souhaitant s'en débarrasser légalement. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour régler les difficultés liées à l'abandon des arbalètes.

### *Financement de installation des radars automatiques*

12439. – 11 juillet 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le financement de l'installation des radars automatiques dans les communes, notamment dans les zones rurales et périphériques. Elle souhaite connaître les principales sources de financement, en dehors des amendes de police, pour l'installation des radars automatiques dans les petites et moyennes communes.

### *Armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D*

12447. – 11 juillet 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D en France. Faites de plastique, faciles à fabriquer et peu chères, les armes imprimées en 3 dimensions (3D) ont fait leur apparition dans l'Hexagone depuis quelques années et sont devenues une véritable source d'inquiétude pour les autorités. Récemment, en février 2024, un vaste réseau de fabrication et de vente d'armes de gros calibre imprimées en 3D a été démantelé permettant l'arrestation de plusieurs personnes en France et en Belgique. Avec la possibilité d'acquérir des imprimantes 3D de moins en moins chères et de plus en plus performantes, le phénomène, qui n'est pas nouveau, prend une dimension d'autant plus inquiétante que ces reproductions sont proches à 95 % du modèle original selon des spécialistes. En outre, les différentes pièces fabriquées par le biais d'une imprimante 3D sont adressées une par une à l'acheteur via des sites en ligne avec des paiements en cryptomonnaies, échappant ainsi aux contrôles. Face à cette nouvelle menace, il lui demande comment le Gouvernement entend lutter contre ce phénomène croissant.

### *Impact des démissions dans la gendarmerie*

12454. – 11 juillet 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impact des démissions dans la gendarmerie. Ce phénomène, qui ne cesse de s'accroître, représente une véritable hémorragie qui menace le bon fonctionnement des services de gendarmerie. La situation est d'autant plus préoccupante que les 12 000 personnels actuellement en formation ne suffiront pas à compenser les nombreux départs qui s'accumulent ces dernières années. Le renouvellement des effectifs est loin de suivre le rythme des démissions, créant ainsi un déséquilibre croissant et une surcharge de travail pour les équipes restantes. Cela engendre du surmenage et du stress pour les professionnels, facteurs qui contribuent à de nouvelles démissions, aggravant encore davantage la crise que connaît cette activité. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour enrayer cette vague de démissions et assurer un soutien durable aux personnels de la gendarmerie. Il l'interroge notamment sur les initiatives prévues pour améliorer les conditions de travail des gendarmes, renforcer les effectifs de manière pérenne, et garantir un équilibre entre les départs et les nouvelles recrues. De plus, il se questionne sur les perspectives de revalorisation salariale et de promotion interne, ainsi que sur les dispositifs de soutien psychologique pour prévenir l'épuisement professionnel et améliorer le bien-être des agents. Enfin, il lui demande quelles stratégies seront mises en oeuvre pour rendre la carrière de gendarme plus attractive, afin de susciter davantage de vocations et fidéliser les agents en poste.

## LOGEMENT

### *Installations électriques défectueuses*

12446. – 11 juillet 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur les installations électriques défectueuses. En effet, les chiffres de l'observatoire national de la sécurité électrique (ONSE) pour l'année 2024 sont aussi éloquents qu'inquiétants : 83 % des installations électriques de plus de 15 ans dans les logements présentent au moins une anomalie électrique. Pire encore, dans les parties communes, cette proportion atteint les 90 % et s'explique par l'absence d'obligation de diagnostic électrique obligatoire dans les parties communes. Les conséquences de ces installations défectueuses peuvent parfois être véritablement catastrophiques pour les résidents de ces logements, souvent locataires. Au-delà des coûts générés par les dizaines de milliers de sinistres qui ont lieu chaque année et leur prise en charge par les assurances, les dommages humains se révèlent souvent dramatiques pour les plus jeunes. La moitié des passages aux urgences liés à des électrocutions concerne ainsi des enfants de moins de 15 ans, premières victimes de ces négligences. Ces données sont intimement liées au diagnostic de performance énergétique (DPE) et à la rénovation du bâti ancien. Logiquement, on observe que, plus les logements sont récemment rénovés, moins la probabilité d'anomalies électriques existe. De fait, tandis que le

résultat du DPE est aujourd'hui obligatoire pour tout local d'habitation et doit figurer dès l'annonce de mise en vente ou de mise en location du bien, le diagnostic électricité n'est réservé qu'aux logements dont l'installation électrique a plus de 15 ans. Rendre obligatoire le diagnostic électricité en alignant les obligations des propriétaires sur le DPE permettrait ainsi de faire des économies en diminuant les passages aux urgences, tout en améliorant la santé des locataires. À l'heure où la rénovation énergétique des logements est une nécessité absolue, à la fois pour résoudre la crise du logement, pour alléger la facture des ménages et améliorer notre empreinte carbone, il lui demande si le Gouvernement est prêt à prendre les mesures nécessaires afin d'inciter ou de contraindre la remise aux normes des logements.

## NUMÉRIQUE

### *Sécurisation des données des patients suite aux piratages*

**12453.** – 11 juillet 2024. – **M. François Bonneau** demande à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique** de prendre en compte les inquiétudes et les solutions envisagées par les professionnels de santé pour garantir la sécurité informatique des patients. En février 2024, 33 millions de dossiers d'utilisateurs contenant des informations confidentielles ont été dérobés après le piratage de deux gestionnaires de tiers payant. Cette attaque a mis en lumière nos vulnérabilités face aux cyberattaques et appelle des mesures d'urgence pour protéger la confidentialité des données sensibles des usagers. Des initiatives existent pour tenter de renforcer cette protection. La filière optique travaille ainsi sur une solution de type « chaîne de blocs » (ou « blockchain ») permettant de mieux protéger les informations. Pourtant, les négociations entre la filière, le ministère de la santé, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), la commission de l'informatique et des libertés (CNIL) et les assureurs sont bloquées depuis un an. Si la numérisation contribue à fluidifier et faciliter l'accès aux services publics, la confidentialité et l'éthique doivent être consubstantielles à sa mise en oeuvre. Toutes les initiatives dans ce sens doivent donc être prises en compte. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire fructifier ce type d'initiatives et oeuvrer au plus vite à protéger davantage les données sensibles des patients.

3017

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Présence de cyanobactéries toxiques dans les bassins d'eau douce*

**12448.** – 11 juillet 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la prolifération excessive de cyanobactéries dans les bassins d'eau douce. Cette problématique n'est pas nouvelle, depuis plusieurs années, ces algues toxiques envahissent de nombreux plans d'eaux français, avec des conséquences notables pour la santé et le tourisme. Elles peuvent affecter la peau, les muqueuses, le foie et plus rarement le système nerveux, touchant à la fois les humains et les animaux. Afin d'éviter une mise en danger des populations, de nombreux bassins d'eau douce sont interdits à la baignade et aux activités nautiques durant l'été. Par exemple, la base de loisirs de l'île Charlemagne à Orléans a annoncé fin juin la fermeture de l'espace aquatique aux visiteurs. La métropole d'Orléans avait déjà entrepris des travaux entre 2019 et 2020 pour tenter de résoudre ce problème, notamment par le nettoyage du plan d'eau et l'installation de roselières pour favoriser la filtration naturelle de l'eau et limiter la multiplication des cyanobactéries. Cependant, ces actions n'ont pas suffi à éliminer la présence de ces algues toxiques. Les causes de leur prolifération dans les bassins d'eau douce sont multiples, incluant l'agriculture intensive, les rejets domestiques et le réchauffement climatique. La métropole d'Orléans a investi deux millions d'euros pour ces travaux, un coût qui pèse lourdement sur les collectivités territoriales, lesquelles ne peuvent se permettre de réitérer ces efforts chaque année. Compte tenu de la persistance de ces cyanobactéries d'une année sur l'autre, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de réglementation des bassins afin de protéger la population des risques encourus. Il demande également des informations sur la politique gouvernementale mise en oeuvre pour tenter d'enrayer ce phénomène.

### *Dégradation de la situation de la gynécologie médicale*

**12451.** – 11 juillet 2024. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur la dégradation de la

situation de la gynécologie médicale dans notre pays. Le 4 mars 2024, la France est devenue le premier pays au monde à inscrire le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans la Constitution. Mais cette inscription ne suffit pas, à elle seule, à garantir l'accès effectif de toutes les femmes à ce droit désormais constitutionnel. Un problème en particulier est aujourd'hui criant : le nombre de gynécologues médicaux a chuté, passant de 1 945 en 2007 à seulement 816 en juillet 2024. Onze départements sont complètement dépourvus de ces professionnels de santé, pourtant essentiels aux 200 000 femmes qui ont recours à l'IVG chaque année. La création d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de gynécologie médicale et l'augmentation des effectifs dans cette discipline, décidées en 2003, ne suffisent désormais plus à assurer sa pérennité. Ce déficit de gynécologues médicaux et les « déserts » engendrés par cette situation inquiètent de nombreuses femmes, en particulier les plus jeunes. Il l'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir la gynécologie médicale, notamment en termes de formation et d'ouverture de postes d'internes.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Délais de mise en conformité des plan locaux d'urbanisme intercommunaux*

12440. – 11 juillet 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux sur l'élaboration des plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Une communauté de communes doit refaire son PLUi, annulé par le Tribunal administratif, en respectant ces lois pour réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Ces lois imposent des délais pour adapter les documents de planification comme les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), sous peine de sanctions, notamment l'interdiction d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. La Communauté de Communes s'inquiète des implications pour les PLU conformes aux nouvelles lois mais dont les SCOT ne seraient pas révisés à temps. Elle lui demande quelles flexibilités sont prévues pour les zones à urbaniser (AU) dans les PLU si les SCOT ne sont pas alignés à temps. Le Gouvernement prévoit-il des mesures pour soutenir les collectivités dont les SCOT de référence ne respecteraient pas les délais ? Peut-il être envisagé de rendre les SRADDET directement opposables aux PLU dans ces cas pour éviter les blocages ?

3018

### *Études environnementales demandées par la mission régionale d'autorité environnementale*

12443. – 11 juillet 2024. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités d'application des études environnementales demandées par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Ces évaluations environnementales des projets sont réalisées dans une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par des projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Le nombre d'études à réaliser pour les divers projets des collectivités et leur temporalité parfois très rapprochée suscitent des contraintes administratives dans de nombreuses communes. En effet dans ces communes, les études sont parfois extrêmement rapprochées dans le temps : lors de la création ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU), l'urbanisation d'une zone ou encore la localisation des zones humides. Dans le cadre de certains projets ce sont plusieurs études qui sont demandées sur un même territoire lors du dossier de création puis lors du dossier de réalisation. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en place pour limiter le nombre d'études environnementales à la charge des collectivités, et ainsi simplifier la réalisation de nombreux projets pour les collectivités territoriales en supprimant une contrainte administrative.

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Délais de traitement de la maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine*

12444. – 11 juillet 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** interroge **Mme le ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les délais de traitement de certaines maisons départementales des personnes handicapées (MPDH). Selon l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des

personnes handicapées (CDAPH) doit se prononcer dans un délai de quatre mois. Au terme de ce délai, le silence tenu par la commission vaut rejet de la demande. Le respect de ce délai varie toutefois grandement d'un département à l'autre. Ainsi, dans les Hauts-de-Seine, nombre de familles se trouvent dans une grande détresse en raison de délais de traitement excessivement longs. Ce constat alarmant est confirmé par le baromètre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) paru en 2024. Alors qu'au 4<sup>ème</sup> trimestre 2023, la moyenne nationale du délai moyen de traitement de l'ensemble des demandes à la MPDH est de 4,8 mois, ce délai est porté à 6,9 mois dans les Hauts-de-Seine. Subséquemment, le taux de satisfaction général en 2023 est de 44 % dans ce département (contre 70 % en 2022). Cette situation s'explique à la fois par la quantité de dossiers déposés, mais également par de nombreuses vacances de poste médical, qui entravent le traitement de ces dossiers et allongent leur délai de traitement. Elle lui demande donc si elle envisage d'allouer des moyens supplémentaires aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des MPDH afin que les dossiers puissent être instruits avec une plus grande célérité.

### *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics*

12445. – 11 juillet 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, mesure socle de la revalorisation salariale issue des accords du Ségur de la santé. Récemment, un accord a été trouvé pour étendre la prime Ségur à l'ensemble des salariés du secteur associatif. Toutefois, des disparités de versement subsistent, affectant notamment certains agents de la fonction publique hospitalière qui ne bénéficient pas encore tous de cette mesure. Les agents des filières administrative, technique, ouvrière, ainsi que les agents des services hospitaliers qualifiés de la filière soignante des établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes sont particulièrement touchés par ces inégalités en fonction de leur établissement d'affectation. Cette situation engendre un sentiment d'injustice, de la démotivation, une concurrence entre établissements et une baisse d'attractivité. Cette rupture d'égalité se traduit aussi par des départs de professionnels, notamment du secteur du handicap, vers des établissements offrant une rémunération plus attractive. Notre système de santé, déjà en grande difficulté, ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour fonctionner de manière optimale. Dans ce contexte, il est crucial de garantir une égalité de traitement pour tous les agents concernés par les accords du Ségur de la santé. Elle lui demande donc quelles modifications du décret n° 2020-1152 sont envisagées afin de remédier à ces inégalités de traitement et de garantir une revalorisation équitable des salaires pour tous les agents concernés, quel que soit leur établissement d'affectation.

3019

### *Contrats d'engagement éducatif (CEE)*

12452. – 11 juillet 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les contrats d'engagement éducatif. Concrètement, en Moselle, le centre intercommunal d'action sociale de la rive droite (CIAS RIVE DROITE) organise des accueils collectifs de mineurs sur son territoire. Pour ce faire, les accueils collectifs de mineurs du CIAS font tous l'objet d'une déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Sur le plan pratique, dans le cadre de ses accueils extrascolaires, ceux organisés durant les vacances scolaires compris, le CIAS est amené à recruter, sur la base de contrats d'engagement éducatif (CEE), des animateurs stagiaires ou titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, le BAFA. Au plan juridique, le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles, a abaissé l'âge légal pour passer le BAFA à 16 ans ; le CIAS recrute donc des mineurs âgés de 16 à 17 ans. Le CEE permet, entre autres, de déroger au temps de travail hebdomadaire de 35 heures permettant ainsi aux animateurs de réaliser 48 heures par semaine. Or, il semblerait que le CEE, qui est issu du code de l'action sociale et des familles, ne soit pas rattaché au code du travail, qui lui, stipule que la durée légale de 35 heures est applicable à tout salarié âgé de 16 ou de 17 ans. Aussi, il lui demande si le CIAS peut recruter un mineur sous contrat d'engagement éducatif à 48 heures par semaine et si les règles du code du travail s'appliquent bien que le CEE soit rattaché au code de l'action sociale et des familles alors que le code de l'action sociale et des familles, en son article L. 432-2, renvoie au code du travail sans que les articles dont il est fait référence n'apportent de précisions sur la première question posée. Enfin, il souhaite lui demander des précisions quant au profil des personnes recrutées en CEE qui doivent justifier des qualifications exigées au code de l'action et des familles et être affectées à des fonctions d'animation et d'encadrement alors que pour répondre aux exigences de qualification du personnel d'un accueil collectif de mineurs, l'équipe doit être constituée de : 1. 50 % de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou d'un diplôme figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2007

modifié ou d'agents titulaires de la fonction publique territoriale dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 mars 2007 (par exemple, les adjoints territoriaux d'animation) ; 2. 30 % de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou d'un diplôme figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié ; » ; 3. 20 % de personnes non qualifiées. Par conséquent, considérant que les personnes non qualifiées, ne sont donc pas titulaires d'une qualification exigée au code de l'action et des familles, il lui demande, pour finir, de lui préciser dans quelles conditions le CIAS peut conclure un CEE avec une personne « non diplômée » mais qui exerce des fonctions d'animation et d'encadrement.

*Obligation de bénéficier d'un médecin traitant et conséquences sur le parcours patient*

12455. – 11 juillet 2024. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'obligation de bénéficier d'un médecin traitant et ses conséquences sur le parcours patient. Aujourd'hui, le code de la sécurité sociale fixe comme condition au remboursement des soins par l'assurance maladie, la désignation par un patient d'un médecin traitant, mais également pour l'accès et le remboursement des soins d'un médecin spécialiste (sauf notamment gynécologie médicale, ophtalmologie, psychiatrie et neuropsychiatrie, chirurgien-dentiste). Cette situation n'est plus tenable dans le contexte d'une pénurie de médecins traitants et dans un environnement de désertification médicale. Le baromètre santé-social de l'association des maires de France (AMF) et de la Mutualité française présenté lors du congrès des maires 2023 démontrait qu'en France 87 % de la population vivait dans un désert médical. Le parcours de soins coordonnés tel qu'il est mis en place aujourd'hui, s'il était vertueux lorsque chacun avait un médecin traitant, ne convient plus à la réalité quotidienne des Français qui, faute de pouvoir obtenir une prescription par un médecin traitant, pâtissent en conséquence de surfacturation des soins pour lesquels le remboursement diminue drastiquement (de 70 % à 30 %). Chacun sait que c'est un parcours du combattant pour obtenir un rendez-vous chez un généraliste et une bataille perdue d'avance pour un spécialiste dans le contexte actuel. Un rapport sénatorial intitulé « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard » rendu en 2022 avertissait déjà que 11 % des Français de plus de 17 ans n'avaient pas de médecin traitant, soit presque 6 millions de nos concitoyens. Dans cette situation, elle lui demande de proposer un nouveau parcours de soins coordonnés afin de ne pas infliger une double sanction aux Français souffrant déjà de l'absence d'un médecin traitant.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

11418 Culture. **Culture.** *Avenir de l'abbaye de Saint-Savin* (p. 3027).

#### C

**Courtial (Édouard) :**

10641 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pour une meilleure prise en charge des victimes du harcèlement* (p. 3030).

#### D

**Darcos (Laure) :**

11261 Culture. **Culture.** *Sanctuarisation des crédits dédiés à la restauration du patrimoine historique* (p. 3025).

11276 Culture. **Culture.** *Tarifs de livraison des livres commandés par les acheteurs publics* (p. 3025).

**Dumont (Françoise) :**

11060 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Messages de menaces envoyés via l'espace numérique de travail de plusieurs lycées et collèges français* (p. 3031).

**Duranton (Nicole) :**

11018 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Motif n° 4 de l'autorisation d'instruction en famille* (p. 3030).

#### M

**Monier (Marie-Pierre) :**

11398 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Impact de la mise en oeuvre des groupes de besoins sur l'enseignement scientifique* (p. 3032).

11436 Culture. **Culture.** *Avenir de l'archéologie préventive* (p. 3028).

#### P

**Paumier (Jean-Gérard) :**

11355 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réforme du collège et conséquences pour les lycées professionnels* (p. 3032).

**Pla (Sebastien) :**

**9425** Transports. **Transports.** *Une ouverture à la concurrence du fret ferroviaire qui menace la stratégie industrielle de la France* (p. 3035).

**R**

**Rojouan (Bruno) :**

**7252** Transports. **Entreprises.** *Difficultés des petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux* (p. 3034).

**Ros (David) :**

**10380** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Taux d'encadrement des élèves lors des sorties et voyages scolaires* (p. 3029).

**S**

**Szczurek (Christopher) :**

**11280** Culture. **Culture.** *Exonération des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les petites communes* (p. 3026).

**V**

**Vallet (Mickaël) :**

**11894** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement laïque du fait religieux à l'école* (p. 3033).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### C

#### Culture

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

**11418** Culture. *Avenir de l'abbaye de Saint-Savin* (p. 3027).

**Darcos (Laure) :**

**11261** Culture. *Sanctuarisation des crédits dédiés à la restauration du patrimoine historique* (p. 3025).

**11276** Culture. *Tarifs de livraison des livres commandés par les acheteurs publics* (p. 3025).

**Monier (Marie-Pierre) :**

**11436** Culture. *Avenir de l'archéologie préventive* (p. 3028).

**Szczurek (Christopher) :**

**11280** Culture. *Exonération des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les petites communes* (p. 3026).

### E

#### Éducation

**Courtial (Édouard) :**

**10641** Éducation nationale et jeunesse. *Pour une meilleure prise en charge des victimes du harcèlement* (p. 3030).

**Dumont (Françoise) :**

**11060** Éducation nationale et jeunesse. *Messages de menaces envoyés via l'espace numérique de travail de plusieurs lycées et collèges français* (p. 3031).

**Duranton (Nicole) :**

**11018** Éducation nationale et jeunesse. *Motif n° 4 de l'autorisation d'instruction en famille* (p. 3030).

**Monier (Marie-Pierre) :**

**11398** Éducation nationale et jeunesse. *Impact de la mise en oeuvre des groupes de besoins sur l'enseignement scientifique* (p. 3032).

**Paumier (Jean-Gérard) :**

**11355** Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du collège et conséquences pour les lycées professionnels* (p. 3032).

**Ros (David) :**

**10380** Éducation nationale et jeunesse. *Taux d'encadrement des élèves lors des sorties et voyages scolaires* (p. 3029).

**Vallet (Mickaël) :**

**11894** Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement laïque du fait religieux à l'école* (p. 3033).

## Entreprises

Rojouan (Bruno) :

7252 Transports. *Difficultés des petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux* (p. 3034).

T

## Transports

Pla (Sebastien) :

9425 Transports. *Une ouverture à la concurrence du fret ferroviaire qui menace la stratégie industrielle de la France* (p. 3035).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### CULTURE

#### *Sanctuarisation des crédits dédiés à la restauration du patrimoine historique*

**11261.** – 18 avril 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de sanctuariser les crédits ministériels dédiés à la protection du patrimoine historique. L'annonce récente d'économies budgétaires d'un montant de 100 millions d'euros portant sur le programme 175 « patrimoines » de la mission « culture » de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a suscité la très vive inquiétude de la fédération française du bâtiment (FFB) et du groupement des entreprises de restauration des monuments historiques (GMH). La diminution de 20 % des crédits affectés au patrimoine aura un impact très négatif sur l'activité des entreprises concernées et sur l'emploi du secteur, qui pourrait perdre 17 % de ses effectifs. En outre, elle donnera lieu à un ralentissement de la formation en apprentissage et à une rupture dans la transmission des savoir-faire. Enfin, elle mettra en péril la conservation de monuments qui nécessitent un entretien constant et des campagnes de travaux régulières. Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'économies alternatives permettant d'assurer la pérennité des entreprises et la conservation d'un patrimoine historique qui contribue à l'attractivité de la France.

*Réponse.* – La réduction des crédits budgétaires du programme 175 de 99,5 millions d'euros fait suite au décret n° 2024-124 du 21 février 2024 actant l'annulation de 10 milliards d'euros. Cette mesure vise à réduire les dépenses publiques afin de maîtriser le déficit de la France, à la suite de la révision à 1 % de la prévision de croissance pour 2024. Ces économies s'imputent sur certaines politiques publiques et l'effort a été réparti sur l'ensemble des ministères et de leurs opérateurs. Le ministère de la culture entend les préoccupations de Madame la Sénatrice. Afin de préserver au maximum son action en faveur du patrimoine et, par voie de conséquence, l'activité et l'emploi du secteur, il a fait le choix de mobiliser sa réserve de précaution pour minimiser les effets de cette annulation. Ainsi, l'impact actuel net est de - 1,6 % en autorisations d'engagement (AE) et de - 3,3 % en crédits de paiement (CP), qui ont été répartis de façon homothétique entre les actions portées par l'administration centrale, les établissements publics et les directions régionales des affaires culturelles. Pour ces dernières, le montant délégué s'établit, après annulation, à 292 millions d'euros en AE, à comparer aux 285 millions d'euros engagés en 2023 en faveur de la conservation des monuments historiques sur les territoires (+ 2,5 %). Il convient par ailleurs de souligner qu'entre 2017 et 2023, les crédits consacrés à la conservation du patrimoine protégé au titre des monuments historiques ont progressé de 115 millions d'euros, soit + 31 %, pour s'établir à 490 millions d'euros (en AE, loi de finances pour 2023). Ces moyens supplémentaires ont permis de soutenir la restauration de monuments d'envergure, tels que l'hôtel de la Marine (Paris) ou encore le château royal de Villers-Cotterêts (Aisne). Parmi ces crédits et durant la même période, 79 millions d'euros ont notamment été spécialement consacrés à la conservation des monuments historiques appartenant à des communes rurales à travers le fonds incitatif pour le patrimoine. Ces actions prioritaires d'accompagnement des petites communes à faibles ressources seront poursuivies cette année. À ces moyens, se sont ajoutés les crédits issus du Plan de relance de l'économie (2021-2022) qui se sont élevés à 160 millions d'euros et ont permis le financement d'opérations de restauration sur 112 monuments appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et aux propriétaires privés.

#### *Tarifs de livraison des livres commandés par les acheteurs publics*

**11276.** – 18 avril 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la portée de l'arrêté du 4 avril 2023 relatif au montant minimal de tarification du service de livraison du livre. Cet arrêté, pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix unique du livre, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, fixe le montant minimal de tarification du service de livraison du livre, soit 3 euros toutes taxes comprises pour toute commande de livres neufs inférieure à 35 euros toutes taxes comprises et plus que 0 euros toutes taxes comprises pour toute commande dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à 35 euros toutes taxes comprises. Celui-ci s'impose au détaillant pour une expédition au domicile de

l'acheteur de produits achetés en ligne. Elle souhaiterait savoir s'il a vocation à s'appliquer également aux grossistes à l'occasion des marchés de fournitures passés par les acheteurs publics pour enrichir les collections de leurs bibliothèques et médiathèques.

*Réponse.* – La mise en oeuvre de l'arrêté du 4 avril 2023 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix unique du livre suscite des interrogations de la part des acheteurs publics comme des fournisseurs de livres (librairies, grandes surfaces culturelles, grossistes), lors de la passation de marchés publics de fournitures de livres. Le nouveau quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, introduit par la loi n° 2021 1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, prévoit le principe d'un tarif minimum de livraison pour l'achat de livres neufs, formulé comme suit : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ». Cependant, l'article 3 de la même loi prévoit des dispositions particulières pour ce qui est des marchés publics de livres. Cet article commence ainsi par les mots : « Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>(...) ». Cette dérogation de l'article 3 à l'ensemble du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 permet par conséquent de considérer que l'achat public n'est pas concerné par les dispositions relatives au tarif de livraison. Ainsi, le prix de la livraison de livres dans le cadre des marchés publics de livres est libre. Quel que soit le montant du marché, l'acheteur public ne peut ni imposer la gratuité des frais de livraison, ni demander une facturation obligatoire de ce service. Il convient en particulier de ne pas considérer une candidature comme irrégulière au motif que l'offre ne respecterait pas les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2023 prévues en dehors du cadre de la commande publique. Les fournisseurs de livres à destination des acheteurs publics, notamment pour enrichir les collections de leurs bibliothèques et médiathèques, conservent ainsi la possibilité soit de leur proposer un service de livraison gratuit quel que soit le montant du marché et les modalités de livraison (sous-traitées ou non), soit de leur facturer cette opération.

3026

### *Exonération des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les petites communes*

**11280.** – 18 avril 2024. – **M. Christopher Szczurek** interroge **Mme la ministre de la culture** au sujet des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) acquittées par les communes rurales. La SACEM assure la collecte et la répartition des droits d'auteur pour la diffusion publique d'oeuvres musicales. Dans le cadre de manifestations ou d'aménagements de l'espace communal, les communes ont de plus en plus recours à une sonorisation de l'espace et une diffusion publique d'oeuvres musicales. Certaines municipalités bénéficient d'ores et déjà de réductions sur les redevances des droits d'auteurs perçus par la SACEM. Or, les modalités de calcul de ces redevances comme les nombreuses formalités administratives que les élus doivent endosser pèsent sur des budgets communaux déjà fortement limités. Ces redevances pèsent également sur les budgets de nombreuses associations et groupements communaux comme les comités des fêtes ou les commerces. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour assurer une exonération réelle des redevances à la SACEM les plus petites communes quand elles déploient des services musicaux de manière désintéressée et aux bénéfices des habitants.

*Réponse.* – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique (les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs) des droits patrimoniaux sur leurs oeuvres, prestations ou phonogrammes. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) est un organisme de gestion collective (OGC) qui intervient, à ce titre, pour assurer la perception et la répartition des droits d'auteur. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une taxe ou d'une redevance de nature fiscale, le ministère de la culture n'a pas compétence pour limiter le paiement de ces droits ou octroyer des exonérations. Il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur le bien-fondé de la politique de gestion des droits des OGC, tels que la SACEM, dès lors que ces derniers constituent des entités de droit privé et non des établissements placés sous sa tutelle. Le ministère de la culture demeure néanmoins attentif à ce que les OGC prennent en compte les préoccupations exprimées par les communes, en ce qui concerne la modération des rémunérations qui leur sont demandées notamment. En pratique, la SACEM ne fixe pas le montant des rémunérations sans tenir compte de certaines particularités. Les montants de rémunérations demandés par les OGC, tel que la SACEM, sont en effet encadrés par des critères et

principes issus de l'article 16 de la directive européenne 2014/26 et de l'article L. 324-6 du CPI qui le transpose. En application de ces textes, ils sont tenus de prévoir un montant permettant d'assurer une « rémunération appropriée » pour les titulaires de droits qu'ils représentent, d'une part, et de fixer à l'égard des utilisateurs un « montant raisonnable » qui tient compte notamment de la « valeur économique » des droits exploités et du service fourni, d'autre part. Le CPI leur impose par ailleurs d'accorder des réductions en faveur des associations ayant un but d'intérêt général pour leurs manifestations gratuites et des communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques. La SACEM fixe ses barèmes de rémunération dans le respect de ces principes et accorde, en outre, des avantages préférentiels dans le cadre des accords de partenariat qu'elle signe avec différents organismes. C'est à ce titre, par exemple, qu'en 2011 sous le haut patronage des ministres chargés de la culture et de la vie associative, la SACEM, l'Association des maires de France (AMF) et 67 fédérations associatives ont signé plusieurs accords en vue de la simplification des modalités d'accès aux oeuvres et de modération des rémunérations demandées à l'occasion des manifestations musicales de faible ampleur. La SACEM continue d'entretenir des relations régulières avec l'AMF pour assurer la prise en compte des intérêts et des contraintes des communes. Le dernier accord conclu entre la SACEM et l'AMF en 2018, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, vise à cet égard à simplifier les usages de la musique dans les communes. Il garantit aux auteurs, compositeurs et éditeurs une plus juste rémunération, tout en offrant aux communes des démarches en ligne simplifiées et des forfaits plus adaptés pour celles qui comptent moins de 5 000 habitants. À titre d'exemple, le tarif général applicable aux communes de moins de 500 habitants pour la diffusion de musique lors de fêtes nationales, locales ou à caractère social, dans la limite de deux événements par an, est de 142,53 euros et de 285,07 euros pour la diffusion en nombre illimité. Il est de 226,20 euros et de 452,41 euros pour les communes dont la population de référence est comprise entre 3 501 et 5 000 habitants. Le nouvel accord de 2018 maintient, par ailleurs, à l'égard des communes et intercommunalités de plus de 5 000 habitants, la réduction de 25 % appliquée aux diffusions de musique lors des fêtes nationales, locales et à caractère social. Il prévoit également une nouvelle réduction de 10 % aux autres diffusions musicales, hors festivals, établissements de concert, spectacles, théâtres pour toutes les communes et intercommunalités membres de l'AMF. De nouvelles discussions ont récemment été engagées par la SACEM avec l'AMF et l'Association des maires ruraux de France en vue de simplifier davantage et de rendre encore plus avantageuse la tarification des droits d'auteur applicables aux petites communes. Il convient enfin de souligner que le Gouvernement accorde une attention particulière aux besoins des communes rurales et que, d'une manière générale, le développement de l'offre culturelle en milieu rural constitue l'une de préoccupations majeures du ministère de la culture. C'est pourquoi, dans la continuité du plan d'action interministériel « France Ruralité » de juin 2023 et de la mission d'évaluation portant sur l'action des labels de la création en zone rurale confiée à l'inspection générale des affaires culturelles de mars 2023, le ministère de la culture a annoncé le lancement d'une concertation nationale sur l'offre culturelle dans les territoires ruraux, dénommée le « Printemps de la ruralité ». Cette consultation ouverte à tous acteurs vivant ou intervenant dans les territoires ruraux (habitant, acteur culturel, élu ou acteur associatif), a permis de recueillir plus de 35 000 contributions. Ces dernières viendront nourrir la réflexion au coeur des prochaines Assises nationales de la culture en milieu rural et permettront de définir la feuille de route visant à renforcer la place de la culture au coeur des territoires ruraux.

### *Avenir de l'abbaye de Saint-Savin*

**11418.** – 25 avril 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Savin pour préserver et protéger l'abbaye de Saint-Savin-sur-Gartempe dans la Vienne (86). Cette abbaye est inscrite au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) depuis 1983, car elle abrite un ensemble de peintures murales romanes très complet et bien conservé. Le week-end de Pâques 2024, des inondations ont touché la commune et ses environs. Deux cryptes de l'abbaye ont été inondées. La crypte de Saint-Savin qui renferme des peintures du XI<sup>e</sup> siècle n'a pas été épargnée. Les élus de la commune s'inquiètent de l'état de ces fresques et du coût des travaux de restauration à venir. Car si l'État s'est engagé à financer 80 % des travaux à intervenir, leur montant global reste à ce jour inconnu. Ils sont d'autant plus inquiets que cela fait de nombreuses années que l'abbaye n'est pas assurée. En dépit de recherches fastidieuses, cette commune de moins de 1 000 habitants n'a pas trouvé d'assureur susceptible de garantir l'abbaye classée à un prix acceptable pour les finances locales. Cet événement permet de mettre en lumière les difficultés de financement rencontrées par cette commune, propriétaire de l'abbaye, pour entretenir et respecter le cahier des charges imposé par l'UNESCO. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour accompagner la commune de Saint-Savin, et préserver ce patrimoine exceptionnel.

*Réponse.* – Lors de la crue historique de la Gartempe, le 30 mars 2024, l'église abbatiale de Saint-Savin (Vienne) a été touchée, et plus particulièrement la crypte Saint-Marin, entièrement immergée, et la crypte Saint Savin, connue pour ses décors peints du XI<sup>e</sup> siècle. L'abbatiale est classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1840 et inscrite sur la Liste du patrimoine mondial (Unesco) depuis 1983. À ce titre, elle fait l'objet d'un suivi attentif par les services patrimoniaux du ministère de la culture, qui se sont mobilisés auprès de la commune pour gérer avec elle les conséquences de la crue. Ces trente dernières années, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine s'est fortement engagée auprès de la commune de Saint-Savin et de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Abbaye de Saint-Savin-sur-Gartempe et Vallée des Fresques dans la conservation et la valorisation de l'édifice. Créé en 2006 entre la communauté de communes, la région, le département, la commune et l'État (DRAC), l'EPCC est chargé de gérer, de promouvoir et de valoriser le site abbatial de Saint-Savin et les autres monuments de la « vallée des Fresques », situés à Antigny, Jouhet, Montmorillon, Saint-Germain et Saulgé. Au-delà de ses missions d'accompagnement technique et scientifique, la DRAC de Nouvelle-Aquitaine participe aux différents travaux d'entretien et de restauration du site abbatial à un taux moyen de subvention de 43 %. Ce soutien se manifeste également par une dotation annuelle de l'ordre de 80 000 euros au fonctionnement de l'EPCC. À la suite de la crue, une mission de suivi exhaustive a été commandée sans délai auprès d'une restauratrice de peintures murales, prise en charge à titre exceptionnel par la DRAC de Nouvelle Aquitaine à hauteur de 80 % de son coût. Elle permettra de dresser un bilan sanitaire complet, de surveiller la conservation de ces décors et d'identifier les mesures complémentaires à mettre en oeuvre pour assurer leur préservation. Le ministère de la culture est pleinement conscient de la difficulté, pour des collectivités à faibles ressources, de prendre en charge les primes d'assurances qui s'attachent à des monuments d'une telle importance. S'il ne peut, à cet égard, se substituer aux propriétaires, il leur apporte, en cas de sinistre, une aide très significative, souvent renforcée par l'intervention des régions et des départements.

### *Avenir de l'archéologie préventive*

**11436.** – 25 avril 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** demande à **Mme la ministre de la culture** des précisions sur le sens des propos tenus le 4 et 5 avril 2024 sur le réseau social X et lors d'un entretien auprès du journal Le Parisien concernant l'archéologie préventive, appelant à privilégier l'allocation de financement à la restauration du patrimoine plutôt qu'à des fouilles archéologiques, dont l'utilité était remise en cause, et à ne retenir que les prescriptions archéologiques jugées indispensables, suscitant des vives inquiétudes chez les acteurs du secteur. La ministre de la culture a depuis explicité, lors d'une visite effectuée sur un site de l'institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) le 19 avril 2024 que ces propos ne visaient pas à remettre en question les dispositions de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive mais à souligner l'ampleur du budget que représentent pour les propriétaires privés de telles opérations de fouilles et la nécessité de bien fixer un périmètre de fouille, au risque sinon de décourager les aménageurs. Or le processus conduisant à une fouille est d'ores et déjà très circonscrit. Ainsi, les sondages ne sont prescrits que sur un quart des hectares aménagés chaque année, à la suite desquels des véritables fouilles sont prescrites dans seulement un quart des cas, soit seulement 6 à 7 % de l'ensemble des opérations d'aménagement, dont le coût est pris en charge par l'État pour les particuliers construisant pour eux-mêmes, les logements sociaux ou les petits aménageurs, et peut, dans tous les autres cas, être subventionné jusqu'à 50 % par le fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Elle souhaite par conséquent avoir confirmation qu'il n'est pas prévu de faire évoluer les obligations légales régissant l'archéologie préventive, d'instaurer des possibilités dérogatoires ou de revoir à la baisse les moyens qui lui sont consacrés.

*Réponse.* – Conformément aux principes portés par la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite convention de Malte, conclue en 1992, la France a mis en place un dispositif d'archéologie préventive visant à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aménagement dont ils sont saisis, les services de l'État chargés de l'archéologie sont amenés à prendre des mesures permettant la détection et la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique (prescriptions de diagnostics, voire de fouilles) ou garantissant la préservation du patrimoine archéologique *in situ* (mesures de modification de la consistance des projets d'aménagement, par exemple). Ils ont une approche raisonnée de la prescription : moins de 2 % des dossiers d'aménagement instruits font l'objet d'une prescription de fouille. Ces prescriptions des services de l'État s'appuient sur les avis des commissions territoriales de la recherche archéologique, instances scientifiques consultatives placées auprès des préfets de région. Le financement des fouilles repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage des aménagements, sur la base des prix établis par les opérateurs présents sur le marché. Les aménageurs peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières attribuées par le Fonds national pour

l'archéologie préventive (FNAP), dont les interventions visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Outre les prises en charge accordées de droit pour les fouilles induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté, le FNAP peut également verser des subventions pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements. L'archéologie préventive participe au développement de la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire. Elle dispose depuis une vingtaine d'années d'un cadre juridique et financier stable et adapté qu'il n'est pas envisagé de modifier.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Taux d'encadrement des élèves lors des sorties et voyages scolaires*

**10380.** – 29 février 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences des modifications apportées par la circulaire NOR MENE2310475C du 13 juin 2023 concernant l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant, les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde. En les confortant avec le réel, les sorties scolaires permettent d'illustrer les enseignements scolaires, de les compléter et de leur donner du sens. Elles offrent aux élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Elles privilégient les modes de transport les plus respectueux de l'environnement. S'ils partagent volontiers cet objectif, les maires, les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires expriment de vives préoccupations quant au nouveau taux d'encadrement des élèves, notamment l'exigence de quatre adultes pour un groupe de 25 élèves, contre deux préalablement. Ces modifications posent des défis opérationnels significatifs et contraignent les sorties scolaires. En effet, cette nouvelle mesure a un impact délétère sur le terrain. Faute d'encadrants en nombre suffisant, notamment dans les petites communes, les sorties scolaires sont supprimées, parfois pour quelques dizaines de mètres à parcourir. Les agents communaux, peu nombreux, ou encore les parents d'élèves peinent à se rendre disponibles pour toutes les sorties en nombre suffisant. Pour certaines communes, cela concerne également les sorties dans les médiathèques ou équipements sportifs de la ville et empêche ainsi les élèves de participer aux initiatives et événements culturels ou sportifs. Cette nouvelle directive est en contradiction avec la volonté de favoriser « l'école dehors », cette méthode éducative qui consiste à organiser des activités en extérieur pour renforcer les connaissances et développer les compétences des enfants. Les bienfaits de cette approche sont reconnus par la communauté éducative et scientifique. Dans ce contexte, il sollicite des informations sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre ces difficultés notamment dans les petites communes et comment il comprend garantir le bon déroulement des sorties pédagogiques. Il demande donc si elle considère les difficultés des communes et équipes pédagogiques et entend revenir sur ces instructions qui vont à l'encontre de l'intérêt des élèves.

*Réponse.* – La circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics renforce notamment le taux d'encadrement minimal applicable aux sorties scolaires de proximité organisées avec des élèves de niveau maternelle. L'introduction de cette disposition vise à harmoniser les taux d'encadrement minimaux des sorties scolaires sans nuitées impliquant des élèves très jeunes, indépendamment de la distance parcourue lors de ces déplacements. Cependant, compte tenu des fortes contraintes organisationnelles pesant sur le bon déroulement des sorties scolaires de proximité en maternelle, et dans le souci de simplifier l'organisation de ces activités à caractère pédagogique, sources d'éveil pour les élèves, le ministère chargé de l'éducation prévoit de modifier la circulaire du 13 juin 2023 précitée et son annexe afin de réintroduire, à compter de la rentrée scolaire prochaine, ce taux d'encadrement minimal pour les sorties scolaires de proximité en maternelle. Attentif aux préoccupations des acteurs impliqués dans l'organisation de ces déplacements, le Gouvernement est pleinement mobilisé afin d'affiner et de compléter le cadre d'organisation des sorties et voyages scolaires.

*Pour une meilleure prise en charge des victimes du harcèlement*

**10641.** – 14 mars 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du harcèlement scolaire et des résultats du plan interministériel sur cette question. Un collégien sur cinq est victime de harcèlement scolaire révèle une étude menée par l'Ifop auprès de 1 001 élèves, 1 001 parents et 200 enseignants. Près de 60 % des enseignants affirment avoir dû gérer au moins un cas de harcèlement durant leur carrière. Dans l'Oise, de nombreux cas de harcèlement ont été découverts au fil des années. En décembre 2023, à Crépy en Valois, une collégienne a subi des humiliations et des violences psychologiques de la part de ses harceleurs. Ses parents ont immédiatement saisi le rectorat, malheureusement ils ont estimé que les mesures mises en place n'étaient pas suffisantes. L'enquête menée par l'institut des hautes études de l'éducation et de la formation, à la suite du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire, démontre que le harcèlement à l'école touche 5 % des écoliers du CE2 au CM2, 6 % des collégiens et 4 % des lycéens. Ainsi, a été mis en place en 2023 ce plan interministériel, avec comme mesures l'augmentation des subventions à l'association opératrice de la ligne d'écoute 3018 ; le durcissement des sanctions pour une meilleure prise en charge des situations de harcèlement les plus graves (décret du 16 août 2023) et la nomination d'au moins un référent harcèlement au sein de chaque collège chargé de coordonner et d'animer la politique de lutte contre le harcèlement. La question du harcèlement semble être au centre des préoccupations liées à l'éducation. Pour autant, en 2024, il existe encore des enfants harcelés, incapables de se rendre à l'école en raison de la peur générée par le harcèlement. Ce plan interministériel semble pour autant ne pas prendre en compte la victime. Il n'y réside pas de mesures permettant un suivi de la victime du harcèlement. C'est pourquoi, il lui demande si, en lien avec ce plan interministériel, seront mises en place des mesures permettant une aide directe aux victimes de harcèlement.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024, ce qui se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011. Cette politique s'inscrit dans le plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre 2023, dont les objectifs sont : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions. Parmi les différentes mesures portées par le ministère, un protocole unique de traitement en milieu scolaire du harcèlement a été mis en place dès la rentrée scolaire 2023. Ce protocole est composé de trois phases et a pour objectif prioritaire et immédiat de protéger l'élève victime de harcèlement. Lorsqu'une situation de harcèlement est révélée, le chef d'établissement ou le directeur d'école met en place la première étape du protocole nommé « détection ». Elle consiste à recueillir la parole de l'élève victime et à créer un climat sécurisant pour l'élève. Quelle que soit la nature des violences subies par l'élève, elles doivent immédiatement être prises en charge. Durant cette phase, des mesures de protection sont adoptées le plus rapidement possible (nomination d'un adulte référent, vigilance de l'ensemble des personnels, mobilisation des camarades proches). Les parents de l'élève victime sont informés de la situation et des actions mises en oeuvre. La deuxième étape nommée « prise en charge » consiste, pour le chef d'établissement ou le directeur d'école et leur équipe, à analyser la situation pour déterminer la procédure à engager et prendre toutes les mesures nécessaires afin de régler la situation (rencontre des familles des élèves auteurs, ouverture d'une procédure de sanction disciplinaire, mesures conservatoires, etc.) et assurer la protection de l'élève victime. Tout au long du protocole et jusqu'à la résolution de la situation, un accompagnement de l'élève victime est mis place. En dernier lieu, la troisième phase « action » prévoit une action collective auprès des classes concernées des élèves victimes et auteurs et selon le contexte auprès de l'ensemble de l'établissement. Cette action a pour objectif de prévenir sur les dangers du harcèlement scolaire et de présenter les mesures mises en place par l'établissement ou l'école. En outre, dans les situations les plus complexes, le responsable départemental de la cellule départementale de lutte contre les violences scolaires de la direction des services de l'éducation nationale se déplace au sein de l'école ou de l'établissement pour venir en appui aux équipes pédagogiques et tout mettre en oeuvre pour la protection et la sécurité des élèves victimes de harcèlement. Enfin, depuis début 2024, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a souhaité renforcer les moyens humains et budgétaires consacrés à la prévention et à la lutte contre le harcèlement, ce qui s'est notamment traduit par le déploiement de 150 emplois supplémentaires dédiés à cette thématique en académies et en départements. Par ailleurs, un complément indemnitaire de 1 250 euros a été étendu aux infirmiers scolaires et assistants sociaux qui assurent les fonctions de coordonnateurs pour la lutte contre harcèlement dans les établissements.

*Motif n° 4 de l'autorisation d'instruction en famille*

**11018.** – 4 avril 2024. – **Mme Nicole Durantont** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'instruction en famille. À la suite de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le

respect des principes de la République, l'instruction en famille (IEF) est soumise au régime de l'autorisation préalable. Celle-ci peut être accordée selon quatre motifs. Le quatrième, intitulé « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », suscite le débat en raison des différentes interprétations qui en sont faites. Dans le département de l'Eure, les familles qui souhaitent entreprendre l'éducation en famille ou la poursuivre, s'inquiètent de ne pas pouvoir concrétiser leur projet d'IEF en raison des refus des demandes d'autorisation concernant le motif n° 4. L'interprétation de ce motif, différente selon les rectorats, semble faire l'objet d'une interprétation très restrictive dans la région normande. L'écart du taux d'acceptation normand avec la moyenne nationale en témoigne, et interroge par ailleurs sur l'hétérogénéité de la pratique concernant la loi du 24 août 2021. Face à cette situation, elle lui demande si elle compte clarifier la définition du motif n° 4 susmentionné, dans le but d'harmoniser sa compréhension et son interprétation au niveau national, afin de rendre l'application de la loi du 24 août 2021 la plus uniforme possible en France.

*Réponse.* – Le Conseil d'État, dans sa décision n° 467550 du 13 décembre 2022, a indiqué que l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif « contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire » (décision CE n° 467550 du 13 décembre 2022). Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif. Ils doivent justifier que ce projet éducatif est conçu en fonction de la situation de leur enfant et adapté à celle-ci, de telle manière que l'enfant puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. Ainsi, n'est pas recevable un projet éducatif qui se contente de reprendre la plaquette commerciale d'un organisme d'enseignement à distance sans étayer la situation personnelle de l'enfant et sans préciser en quoi ce projet est adapté à cette situation. De même, il n'est pas suffisant que le projet éducatif soit abstraitement adapté à un enfant de la classe d'âge correspondante. Il incombe aux parents de démontrer que le projet éducatif répond à la situation propre de leur enfant. Ces éléments ont été précisés aux référents académiques en charge du suivi de l'instruction en famille afin d'harmoniser, sur l'ensemble du territoire, le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille. Le Gouvernement s'attache à garantir l'application des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR) dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction.

*Messages de menaces envoyés via l'espace numérique de travail de plusieurs lycées et collèges français*

**11060.** – 4 avril 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les messages de menaces envoyés via l'espace numérique de travail (ENT) de plusieurs lycées et collèges français. En effet, depuis le mois de mars 2024, de nombreux élèves de collèges et de lycées, de nombreuses académies, ont reçu des messages de menaces d'attentats à venir dans leurs établissements (avec des vidéos de décapitations) par messages envoyés via l'ENT. Ainsi, pour exemple, le lundi 25 mars 2024, 11 lycées varois ont été pris pour cibles. Aussi, ces derniers ont dû attendre la levée de doute pour ouvrir leurs portes aux élèves, créant confusion et inquiétude auprès des usagers de ces établissements. Au-delà de l'effroi de telles intimidations, la question de la sécurisation des espaces de travail du ministère de l'éducation nationale, à l'attention des élèves (souvent mineurs), pose question. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les moyens informatiques et de communication mis à la disposition des élèves et des personnels de son ministère pour leurs travaux, ainsi que les mesures envisagées pour sécuriser physiquement davantage les établissements victimes desdites menaces.

*Réponse.* – Les collectivités territoriales (régions, départements) et l'éducation nationale ont fait face, fin mars, à des vagues de messages menaçants (alertes à la bombe, apologie du terrorisme, vidéos violentes, etc.) véhiculés dans les messageries des ENT et logiciels de vie scolaire de nombreux établissements du second degré. Le procédé s'appuyait à chaque fois sur des comptes usurpés d'élèves, de parents d'élèves ou de personnels en établissement. Concrètement, ces utilisateurs se sont fait voler leur mot de passe, soit parce que leur ordinateur a été infecté par

un « dérobeur de mot de passe » (« *stealer* ») - cas le plus fréquent -, soit après l'avoir saisi sur un faux site internet à réception d'un lien dans courriel frauduleux (hameçonnage ou « *phishing* »). La réaction immédiate en cas de vague massive de ce type, convenue avec les collectivités, a été de couper ou de fortement limiter le service de messagerie de l'ENT le temps d'identifier les comptes usurpés, de les remettre en sécurité en les réinitialisant, puis de rechercher et supprimer l'ensemble des messages menaçants transmis. Il a été procédé systématiquement à un dépôt de plainte qui a abouti à des arrestations par les forces de l'ordre. Le ministère a travaillé main dans la main avec les collectivités territoriales concernées pour mener ces actions de première urgence. Ces incidents ont amené à rappeler à l'ensemble des utilisateurs d'indispensables principes de sécurité : ne jamais saisir son mot de passe à la suite de la réception d'un lien dans un courriel (mesure anti-hameçonnage ou *phishing*) ; ne jamais stocker des mots de passe de manière non sécurisée (fichier texte, post-it, etc.) ; se méfier d'un logiciel dont l'origine n'est pas garantie, lorsqu'il n'est pas diffusé par son éditeur officiel (il peut être le vecteur pour installer des logiciels malveillants comme des *stealers*) ; s'assurer de disposer d'un anti-virus de confiance à jour et ne jamais le désactiver ; mettre régulièrement à jour ses applications et équipements. De plus, dans le cadre des différentes mesures de sécurisation des messageries des écoles et établissements (accessibles via les ENT et logiciels de vie scolaire), il a été décidé de réinitialiser tous les mots de passe (élèves, parents, enseignants, personnels) avant réouverture de ces messageries aux élèves. Pour rappel, il n'a été mis en évidence, ni dans ces outils ni dans les guichets d'authentification de l'éducation nationale, aucune faille ou vulnérabilité de sécurité. Les usurpations d'identité observées étaient à chaque fois le résultat d'un comportement imprudent de l'utilisateur ayant conduit à installer un logiciel frauduleux dérobeur de mots de passe (*stealers*) sur son ordinateur ou, dans les autres cas, à saisir son mot de passe sur un site frauduleux en se laissant piéger par une campagne d'hameçonnage. C'est pourquoi la mesure de renouvellement des mots de passe a été accompagnée d'une large sensibilisation des utilisateurs. En ce sens : une affichette sur les « 7 conseils pour lutter contre le piratage informatique » a été diffusée aux EPLE pour affichage en bonne place ; une fiche sur les dérobeurs de mots de passe (*stealers*) a également été largement diffusée.

### *Réforme du collège et conséquences pour les lycées professionnels*

11355. – 25 avril 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la réforme du collège et de ses conséquences sur les lycées professionnels. La réforme du collège rend obligatoire l'obtention du diplôme national du brevet (DNB) pour entrer en classe de seconde. Ainsi, les élèves qui ne réussiront pas cet examen, devront être scolarisés dans une classe « prépa lycée », instaurée dans chaque département et dédiée à remédier à leurs difficultés. Toutefois, cette mesure risque d'avoir des conséquences sur les lycées professionnels dont les effectifs actuels comptent de nombreux élèves n'ayant pas réussi à obtenir le DNB mais présentant un projet professionnel qui justifie leur scolarisation. Dans la plupart des cas, ces derniers ne présentent aucune difficulté particulière dans le suivi de la voie professionnelle choisie et obtiennent à terme un brevet de technicien supérieur (BTS). Aussi, il interroge le Gouvernement quant à la possibilité d'aménager cette décision pour permettre aux élèves ayant un projet professionnel adéquat d'être affectés en seconde dans un lycée professionnel, sans pour autant avoir nécessairement obtenu le DNB.

*Réponse.* – Le cycle préparatoire à la seconde s'adresse aux élèves de 3ème qui sont admis en seconde (générale et technologique ou professionnelle) lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire, mais qui n'obtiennent pas le diplôme national du brevet (DNB) et qui sont désireux de consolider leurs acquis du collège et de se préparer au mieux à la classe de seconde sous statut scolaire qu'ils ont envisagée. Cette classe doit permettre de se familiariser avec les pratiques et méthodes du lycée et de se donner du temps pour consolider ses apprentissages. Elle repose sur une pédagogie de projet qui s'applique aussi bien aux contenus disciplinaires tournés vers les savoirs fondamentaux qu'aux heures destinées à la méthodologie et à la poursuite du parcours. Durant cette année de classe « prépa-seconde », les élèves pourront confirmer ou mieux définir leur projet d'orientation, voire le modifier. Pour la rentrée 2024, le cycle préparatoire à la seconde repose sur le volontariat des élèves. Les élèves ayant un projet d'orientation vers la classe de seconde dans un lycée professionnel pourront donc bien accéder à cette seconde professionnelle, avec ou sans DNB.

### *Impact de la mise en oeuvre des groupes de besoins sur l'enseignement scientifique*

11398. – 25 avril 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la mise en oeuvre des groupes de besoins sur les aménagements horaires dont pouvaient bénéficier jusque là les disciplines de sciences de la vie et de la terre, de physique-chimie et de technologie pour proposer des expérimentations en effectifs réduits. Interrogée à ce sujet le

3 avril 2024 lors de son audition par la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat, la ministre avait indiqué qu'il revenait aux chefs d'établissements de décider ou non de doubler les classes dans telle ou telle matière. Le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale a fait part à la suite de cette expression publique du manque de moyens complémentaires nécessaires pour maintenir l'offre d'enseignement accessible jusqu'alors en matière d'options et de doublages, dont le rétrécissement ne saurait en l'état être imputé à des choix d'établissements. Aussi, elle souhaite savoir s'il est envisagé de débloquer des moyens supplémentaires afin d'augmenter les dotations horaires globales (DHG) pour garantir que la mise en oeuvre du choc de savoirs ne se fasse pas au détriment de l'enseignement scientifique au collège, dans un contexte où l'académie nationale de médecine a récemment alerté sur l'appauvrissement systémique de l'enseignement des sciences dans leur dimension expérimentale et la baisse régulière du nombre de bacheliers souhaitant s'orienter vers des études scientifiques.

*Réponse.* – Le budget 2024 de l'Education nationale et de la Jeunesse est le premier budget de la Nation. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de - 83 000, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Alors que les collèges et lycées (post-bac compris) ont accueilli 2 700 élèves de moins à la rentrée 2023, le second degré public devrait connaître une nouvelle baisse de 7 800 élèves à la rentrée 2024. Malgré cela, le schéma de rentrée 2024 prévoit des créations d'emplois dans le second degré, à hauteur de + 574 moyens d'enseignement. Ces moyens supplémentaires permettent la mise en oeuvre du « choc des savoirs » annoncé par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Gabriel Attal, le 5 décembre dernier afin d'élever le niveau des élèves. Conformément à l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, chaque collège bénéficie d'une dotation horaire globalisée lui permettant de dispenser les horaires réglementaires. Chaque collège bénéficie également d'une marge d'autonomie réglementaire de 3 heures par semaine et par division qui lui permet de mettre en oeuvre des groupes à effectifs réduits et des dispositifs d'accompagnement personnalisé afin d'accompagner ces élèves, notamment dans les disciplines évoquées. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2024, des moyens supplémentaires ont été attribués de manière à permettre aux établissements la mise en place de groupes flexibles avec des effectifs réduits pour les élèves les plus fragiles.

3033

### *Enseignement laïque du fait religieux à l'école*

**11894.** – 30 mai 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'enseignement du fait religieux dans l'école laïque. En février 2002, à la demande du ministre de l'éducation nationale de l'époque, un philosophe lui remettait un rapport intitulé « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque ». Sa proposition-clé consistait à instaurer un « enseignement des faits religieux » transdisciplinaire et transversal à l'école publique et laïque, c'est-à-dire enseigner non pas les doctrines religieuses, mais l'histoire des civilisations monothéistes. Remis dans un contexte post-11 septembre particulièrement tendu, où les identités religieuses entretenaient un rapport conflictuel, le « rapport Debray » avait suscité un intérêt tout particulier dans l'opinion publique et la classe politique. Il ne s'agissait pas de réintroduire « Dieu à l'école » mais d'étudier, de manière distanciée et critique, les traces matérielles et immatérielles des croyances passées et actuelles. Si quelques préconisations ont été mises en oeuvre dans les années qui suivirent la publication du rapport, force est de constater qu'il n'y eut ni formation des enseignants, ni ajout spécifique dans les programmes des différentes matières scolaires. La mise à distance des croyances, par leur contextualisation historique, culturelle et sociale, pourrait pourtant être une des clés pour lutter contre l'obscurantisme qui progresse à l'école. Il demande donc si elle compte accorder une place plus importante à l'enseignement du fait religieux à l'école.

*Réponse.* – L'enseignement des faits religieux est inscrit dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et tient une place importante dans les programmes des différentes disciplines, notamment d'histoire-géographie, à partir du cycle 3. En sixième, les élèves étudient ainsi la naissance des monothéismes juif et chrétien et leurs liens avec les sociétés dans lesquelles elles apparaissent ; en cinquième, la partie intitulée « Chrétientés et islam (VI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles), des mondes en contact » est l'occasion d'étudier la naissance de la religion musulmane et de différentes sociétés marquées par la religion, tandis que dans la partie suivante, « Société, Église et pouvoir politique dans l'occident féodal (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », on étudie « une société féodale, empreinte des valeurs religieuses du christianisme ». Au lycée, le fait religieux est également présent dans les programmes du « tronc commun » notamment en classe de seconde, quand est étudiée la Méditerranée médiévale, « espace marqué par les monothéismes juif, chrétien et musulman », en insistant sur l'hétérogénéité religieuse entre Rome et Byzance et au sein du monde musulman. Enfin, le fait religieux est abordé dans les programmes de la spécialité « histoire-

géographie, géopolitique, sciences politiques » en première, où les rapports entre différents États et le pouvoir religieux sont étudiés. L'enseignement du fait religieux est également présent dans les programmes des autres disciplines. En sixième, en français, on étudie - en lien avec le programme d'histoire - un « extrait long de La Genèse » qui figure comme indication de corpus dans le cadre de l'enjeu littéraire « Récit de création ; création poétique ». En histoire des arts au cycle 3, l'enseignement s'appuie sur une « connaissance de mythes antiques et récits fondateurs, notamment bibliques ». Sans être exhaustif, il en est de même au cycle 4 en français et en arts plastiques. Au lycée, la religion est l'une des dix-sept notions étudiées dans les programmes de philosophie du lycée général et technologique et l'étude du fait religieux est également présente dans les programmes de la spécialité « humanités, littérature et philosophie ». Le nouveau programme d'enseignement moral et civique, du CP à la terminale, qui entre progressivement en vigueur à partir de la rentrée 2024, contribue également à l'enseignement des faits religieux. En effet, l'étude de la laïcité comme principe républicain, à divers moments du parcours des élèves, permet d'enseigner le fait religieux sous l'angle des droits fondamentaux (liberté de conscience, liberté de culte) et s'accompagne, au lycée, d'une réflexion sur le processus historique de sécularisation et sur l'existence d'un pluralisme des croyances dans notre société démocratique. Pour rendre effectif et opérant cet enseignement du fait religieux, des actions de formation nationales ont été régulièrement menées à destination des cadres académiques et des formateurs. Les ressources liées à ces actions sont disponibles pour les formateurs sur la plateforme de formation à distance M@gistère. Par ailleurs, un diplôme universitaire intitulé « Référent laïcité : gestion du fait religieux », à destination des formateurs académiques, a été créé en 2021 à la Sorbonne. Ces différentes actions de formation ont été déclinées sur tout le territoire et inscrites dans les programmes académiques de formation. En 2022-2023, 10 académies ont ainsi proposé une action de formation à destination des enseignants sur l'enseignement du fait religieux, en lien par exemple avec l'éducation artistique et culturelle, l'histoire, les sciences, etc. Par ailleurs, l'enseignement du fait religieux fait partie de la formation « Laïcité/valeurs de la République » déployée depuis 2021 et qui a déjà touché près de 500 000 personnels au 1<sup>er</sup> mars 2024, soit la moitié des effectifs à former. Enfin une page du site de ressources éduscol, intitulée « L'enseignement des faits religieux », permet à tous les enseignants de construire des séances à destination des élèves, en lien avec leur enseignement.

## TRANSPORTS

3034

### *Difficultés des petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux*

7252. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux. Face à une concurrence de plus en plus forte, les petites et moyennes entreprises de taxis dans les territoires ruraux n'arrivent plus à faire face, en particulier concernant les appels d'offres de conseils départementaux et des instituts médico-éducatifs (IME). En effet, les entreprises de taxis doivent rivaliser avec les autocaristes qui sont des exploitants de compagnies d'autocars. Cela permet à ces derniers de transporter davantage de personnes et de proposer des prix plus avantageux. Les entreprises de taxis de nos départements engagent des chauffeurs à temps plein alors que les autocaristes engagent la plupart du temps des chauffeurs à temps partiel. Ce procédé permet aux autocaristes de proposer des prix kilométriques qui dépassent toute concurrence et ne permettent pas aux entreprises de taxis d'être compétitives. Les petites et moyennes entreprises de taxis ne peuvent donc plus répondre aux appels d'offres et beaucoup de sociétés sont contraintes de licencier des chauffeurs voire dans certains cas, de déposer le bilan. Aujourd'hui, il apparaît important de protéger ces petites et moyennes entreprises, ainsi que leur permettre de lutter contre cette situation. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

*Réponse.* – Les prestations de transport public routier de personnes peuvent être réalisées par des entreprises inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route, lesquelles exercent une activité de transport collectif, avec des véhicules de plus de 9 places (dits lourds) ou avec des véhicules n'excédant pas 9 places (dits légers), ou encore, dans certains cas, par des entreprises du secteur du transport public particulier de personnes, notamment des entreprises de taxi, avec des véhicules légers. Les conditions d'accès et d'exercice de ces professions diffèrent assez sensiblement. À titre d'exemple, au-delà des prestations de transport public particulier de personnes, les taxis peuvent opérer du transport sanitaire. En revanche, les transporteurs inscrits au registre national des entreprises de transport par route ne sont pas autorisés à intervenir dans le transport public particulier. En outre, le transport routier exercé avec des véhicules de plus de 9 places est encadré par la réglementation européenne. Le contenu des appels d'offres lancés par les collectivités locales ou les instituts

médico-éducatifs pour l'exécution des prestations de transport public de personnes qu'ils commandent est, quant à lui, défini par ces donneurs d'ordre, après évaluation de leurs besoins. En particulier, le recours à des véhicules lourds ou légers dépend essentiellement du nombre de personnes à transporter, avec un objectif d'optimisation économique, sociale et environnementale de la commande publique. D'une façon générale, il y a lieu de rechercher la complémentarité des types de transports, en fonction de la taille des véhicules ou des statuts des opérateurs, pour offrir des services de mobilité pertinents à la population. La diversité des statuts existants d'opérateurs, les services proposés par les entreprises de transport permettent de répondre aux différents besoins. S'agissant de l'activité de taxi, le Gouvernement est très attentif à la situation de la profession et entretient, à ce titre, des échanges réguliers avec ses représentants.

*Une ouverture à la concurrence du fret ferroviaire qui menace la stratégie industrielle de la France*

**9425.** – 14 décembre 2023. – **M. Sébastien Pla** souligne à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les vives inquiétudes que suscite la procédure formelle ouverte par la Commission européenne contre la France, portant sur les conditions de financement de l'activité de fret à la SNCF sur la période 2017-2019, et notamment sur les avances de trésorerie consenties à Fret SNCF depuis début 2007 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'annulation de la dette financière de Fret SNCF au moment de son changement de statut et l'injection de capital de 170 millions d'euros consécutive à cette transformation, au motif qu'ils seraient susceptibles de constituer des aides d'État, en violation des règles européennes destinées à garantir l'équité concurrentielle. Il l'interroge sur les choix stratégiques retenus dans le plan de transformation de Fret SNCF annoncé et notamment l'intérêt de supprimer la SAS Fret SNCF au profit d'une nouvelle entité dont une part du capital pourrait être à terme cédée à des intérêts privés, engageant ainsi l'abandon de 30 % du trafic de l'opérateur public, mais aussi la suppression de 500 emplois et la cession à ses concurrents de plusieurs dizaines de locomotives... Il souligne en effet que l'ouverture à la concurrence du Fret ferroviaire en 2006 n'a pas généré, à l'évidence, le trafic supplémentaire escompté, puisque celui-ci est passé de 44 milliards de tonnes par kilomètres en 2006 à 35 en 2022, entraînant, de ce fait, un report du transport de marchandises sur la route, et la saturation des axes comme l'autoroute A 9, en Occitanie, dont l'une des voies est occupée de manière permanente par une colonne ininterrompue de transporteurs routiers assurant la liaison entre le Sud et le Nord de l'Europe. Il estime, à l'instar de nombreux agents, citoyens et élus locaux de la région Occitanie, que le projet de transformation annoncé emporte le risque majeur de privatiser un trafic jusqu'alors supporté par l'opérateur public, pire qu'il s'inscrit à contresens de l'objectif de doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici à 2030 prévu par l'article 131 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », au motif que les transports comptent parmi les secteurs les plus fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Il lui rappelle qu'à l'inverse, un large effort de modernisation est attendu sur le réseau, et regrette le manque d'ambition de la stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire, comme l'insuffisance des crédits apportés dans le cadre du plan France relance, bien en deçà des investissements nécessaires à l'entretien et à la modernisation du réseau, au maillage du territoire, au développement des capacités de production et à l'urgence que la crise climatique impose. Il lui demande donc quel bilan dresse-t-il du développement du fret ferroviaire depuis l'ouverture effective à la concurrence en 2006 et quelles sont les conclusions qu'il en tire et la prospective qu'il propose pour infléchir cette tendance au recul du fret ferroviaire. Il lui demande également quelle position compte-t-il tenir auprès de la Commission européenne sachant que le développement du fret ferroviaire participe de la stratégie industrielle de la France et que les besoins de raccordement au réseau des installations stratégiques (ports, grands centres de logistique) vont croissant, comme c'est le cas pour le département de l'Aude, et plus généralement pour la partie orientale de l'Occitanie, qui souffre des reports successifs de la réalisation du chaînon manquant du projet de ligne à grande vitesse, également dimensionnée pour permettre le déploiement d'une ligne de fret indispensable au développement de ce noeud ferroviaire du sud de l'Europe.

*Réponse.* – Les trafics de fret ferroviaire se sont caractérisés par une période globale de stabilité autour de 52 milliards de tonnes-kilomètres (Md de t.km) entre 1990 et 2000, une période de décroissance régulière entre 2000 et 2010 pour atteindre un plus bas à 30 Md de t.km suite à la crise économique de 2008 puis une nouvelle période de stabilité globale autour de 34 Md de t.km. Après une chute régulière entre 1990 (20%) et 2006, la part modale s'est quant à elle stabilisée autour de 10,5 % depuis 2006. On observe depuis 2021 une évolution à la hausse, impactée cependant par différents événements conjoncturels depuis 2022 (hausse des prix de l'énergie, mouvements sociaux, pénurie de conducteurs, etc). Les principales raisons de cette évolution sont connues et globalement partagées : désindustrialisation, évolution de la production énergétique, différentiel de compétitivité

avec le transport routier de marchandises (prix/qualité), fragmentation des envois, etc. mais également conjoncturelles comme la crise économique de 2008, et l'état du réseau ferroviaire qui, dans une phase de travaux importants, rend les circulations difficiles et pénalise la qualité de service. Dans ce contexte, l'Etat est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire et a publié à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021, validée depuis par décret du 18 mars 2022, qui comprend 73 mesures cohérentes, opérationnelles et indissociables construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur, en cours de mise en oeuvre. Dans ce cadre, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 Meuros a été mise en place à partir de la loi de finances pour 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services qui étaient d'environ 125 Meuros en 2019. La stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024, son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement impactés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023), d'améliorer leur compétitivité et de leur donner la visibilité nécessaire à développer de nouveaux services. Dans le prolongement des engagements pris dans le cadre du plan de Relance et des travaux menés par le conseil d'orientation des infrastructures, le Gouvernement a annoncé un plan d'investissements de 4 Mdeuros dont la moitié proviendra de l'Etat. L'ambition est, d'ici 2032, de poursuivre la dynamique initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire qui avait permis 500 Meuros d'investissements financés pour moitié par l'Etat. Un travail partenarial d'identification, de hiérarchisation et de planification des investissements est actuellement mené entre l'Etat, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance 4F. Il est prévu qu'il aboutisse d'ici l'été. Concernant l'avenir de Fret SNCF, à la suite de l'ouverture par la Commission européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de l'entreprise, des échanges ont eu lieu entre l'Etat français et la Commission. L'Etat fait tout depuis cette date pour éviter le scénario du pire, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Mdeuros. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait de nombreux emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque - réel en cas d'inaction - de voir disparaître Fret SNCF, et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français, dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Mdeuros. Cette solution garantit la préservation intégrale du coeur d'activité de Fret SNCF qu'est la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'était fixées, à savoir (i) l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés, et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), (ii) l'absence de privatisation (le groupe SNCF conservera la majorité du capital), et (iii) l'absence de report modal sur la route.